

Date de convocation :
7 décembre 2018

Séance du 14 décembre 2018

Président : M. Xavier ODO

Secrétaires : Marie MARTINEZ et Laurent SERVONNET

Date d'affichage :
7 décembre 2018

Présents : Mmes – MM. :

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 23

Xavier **ODO**, Magali **LANGLOIS**, Marie **MARTINEZ**, Frédéric **SERRA**, Najoua **AYACHE**, Guillaume **MOULIN**, Isabelle **GAUTELIER**, Bernard **CHIPIER**, Marie-Claude **MASSON**, Bruno **ZIEGLER**, Sylvie **ARTICO**, Marcel **VAGANAY**, Georges **BURTIN**, Irène **DARRE**, Christian **GOUBERT**, Laurent **SERVONNET**, Catherine **VERZIER**, Pia **BOIZET**, Martine **NAZARET**, Hervé **NOUZET**, Roger **FRETY**, Céline **LAVILLE**, Djamel **MESAI MOHAMMED**

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Maxime **MONTET** à Magali **LANGLOIS**, Florence **MARINIER** à Frédéric **SERRA**, Marie Line **JULLIEN** à Marie **MARTINEZ**, Arnaud **TREDEZ** à Georges **BURTIN**, Gaëlle **BLAISON-GHEYSENS** à Bernard **CHIPIER**, José **PIERROT** à Laurent **SERVONNET**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) - NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et applicable à toutes les entreprises privées et publiques des 28 états membres de l'Union Européenne.

Les dispositions du RGPD s'articulent autour des quatre principes clés suivants :

- Le consentement des personnes quant à la collecte et au traitement des données à caractère personnel les concernant qui devra être explicite et pourra être retiré à tout moment par les individus le demandant.
- La transparence, par la publication d'informations claires et explicites sur la manière dont les données collectées seront traitées et conservées.
- Le droit des personnes, par l'introduction des nouveaux points suivants :
 - Un droit d'accès facilité à leurs données collectées.
 - Un droit à la limitation du traitement des données personnelles ainsi qu'un droit à l'oubli (hors motifs légaux et d'intérêts publics).
 - Un droit de portabilité permettant aux personnes de récupérer leurs données fournies sous une forme aisément utilisable.
- Une responsabilité accrue des collectivités dans leurs traitements des données à caractère personnel se traduisant par les obligations suivantes :
 - La documentation des mesures et procédures prises en matière de sécurité des données à caractère personnel. La tenue de registres permettra à la collectivité de démontrer la conformité de ses traitements lors des contrôles.
 - Un renforcement des mesures de sécurité dans le traitement des données à caractère personnel dont la collectivité est responsable.
 - La prise en charge de la protection des données personnelles dès l'étude de nouveaux projets et services et tout au long du cycle de vie de ces données.

- La sélection de fournisseurs présentée sous peine de voir la responsabilité en cas de défaillance de son sous-traitant
- La notification, sous 72 heures, à la commission nationale de l'informatique et des libertés, des violations de sécurité ayant entraîné la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation de données à caractère personnel. Cette notification devra également être relayée vers les personnes physiques concernées par ces violations de sécurité.
- Une substantielle augmentation du montant des sanctions administratives (Jusqu'à 20 millions d'euros pour le responsable du traitement).
- La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) qui sera chargé d'appliquer les dispositions du RGPD au sein de la collectivité.

Le RGPD plaçant le DPD au coeur de ce nouveau cadre juridique, il fixe les contours de son positionnement, de ses missions et de ses qualifications.

Le positionnement.

Afin de préserver l'indépendance du DPD dans l'exercice de ces missions, ce dernier rend compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficie d'une liberté certaine dans les actions qu'il décide d'entreprendre.

Les missions :

- Veiller au strict respect du cadre légal du RGPD au sein de la collectivité et alerter le Maire en cas de manquement.
- Informer et conseiller les utilisateurs sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données personnelles.
- Etablir et mettre à jour une documentation sur les traitements de données personnelles par la tenue de fiche descriptives des traitements associées à un registre récapitulatif.
- Assurer un rôle de médiation avec les personnes physiques dont les données ont été collectées par la collectivité.
- Etre le point de contact privilégié de l'autorité de contrôle (la commission nationale informatique et libertés)
- Présenter un rapport annuel au Maire rendant compte des actions entreprises. Les qualifications et qualités attendues.
- Maîtrise du RGPD et de la législation en matière de protection des données personnelles.
- Connaissance de la collectivité et de son organisation.
- Connaissance du système et des traitements informatiques de la collectivité ainsi que des procédures de sécurité en vigueur.
- Disponible et joignable facilement.
- Discrétion, impartialité et respect de la déontologie liée à la mission.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉSIGNE, Monsieur DI MURRO Loïc, adjoint administratif au secrétariat de la Direction Générale des Services, délégué à la protection des données, pour la Mairie de Grigny (Rhône) ;

CHARGE, Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la commission nationale informatique et libertés (CNIL) ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2018

Reçu en préfecture le 18/12/2018

Affiché le

ID : 069-216900969-20181214-DEL_18_131-DE

AUTORISE, Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 29 voix pour.